

Décision de portée générale concernant l'autorisation d'un produit phytosanitaire dans des cas particuliers

du 24 avril 2015

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 40 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires¹,

décide:

Les produits phytosanitaires

Kaiso EG (W 6953, 5 % Lambda-Cyhalothrin)

TAK 50 EG (W 6953-1, 5 % Lambda-Cyhalothrin)

Techno (W 6998, 4,81 % Lambda-Cyhalothrin)

sont autorisé temporairement jusqu'au 31 octobre 2015 pour une utilisation limitée,
liée aux conditions suivantes:

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible	Mode d'application	Charges
Cultures des baies			
Fraise	<i>Drosophila suzukii</i>	Concentration: 0,04 % Dosage: 0,4 l/ha Délai d'attente: 7 jours Application: stade 85–89 (BBCH)	1, 2, 3, 4, 5, 9
Framboise	<i>Drosophila suzukii</i>	Concentration: 0,04 % Dosage: 0,4 l/ha Délai d'attente: 7 jours Application: stade 85–9 (BBCH)	1, 2, 4, 5, 6, 10
Mûre	<i>Drosophila suzukii</i>	Concentration 0,04 % Dosage: 0,4 l/ha Délai d'attente: 7 jours Application: stade 85–89 (BBCH)	1, 2, 4, 5, 7, 10
Espèces de Ribes	<i>Drosophila suzukii</i>	Concentration: 0,04 % Dosage: 0,4 l/ha Délai d'attente: 7 jours Application: stade 85–89 (BBCH)	1, 2, 4, 5, 8, 10
Myrtillier	<i>Drosophila suzukii</i>	Concentration: 0,04 % Dosage: 0,4 l/ha Délai d'attente: 7 jours Application: stade 85–89 (BBCH)	1, 2, 4, 5, 8, 10

¹ RS 916.161

Domaine d'application	Organisme nuisible	Mode d'application	Charges
Grand sureau	<i>Drosophila suzukii</i>	Concentration: 0,04 % Délai d'attente: 7 jours Application: stade 85–89 (BBCH)	1, 2, 4, 5, 10
Minikiwi	<i>Drosophila suzukii</i>	Concentration: 0,04 % Délai d'attente: 7 jours Application: stade 85–89 (BBCH)	1, 2, 4, 5, 10
Aronie noire	<i>Drosophila suzukii</i>	Concentration: 0,04 % Délai d'attente: 7 jours Application: stade 85–89 (BBCH)	1, 2, 4, 5, 10

Charges pour l'utilisation

- 1 Ne traiter qu'en présence constatée de *Drosophila suzukii* dans la parcelle ou à proximité.
- 2 Les produits n'ont pas été testés dans les conditions pratiques suisses; l'efficacité ne peut donc pas être garantie.
- 3 Le dosage indiqué se réfère au stade «pleine floraison» et «début de la coloration rouge des fruits», 4 plants par m²; traitement avec une quantité standard de bouillie de 1000 l/ha.
- 4 2 traitements par parcelle et par année au maximum.
- 5 SPe 8 – Dangereux pour les abeilles: Pulvérisation uniquement le soir, en dehors de la période de vol des abeilles sur les plantes en fleur ou exsudant du miellat (p.ex. cultures, enherbement, adventices, cultures environnantes, haies) ou dans des serres fermées, pour autant que des pollinisateurs ne soient pas présents.
- 6 Pour les framboises d'été, le dosage indiqué se réfère au stade «début de la floraison jusqu'à 50 % de fleurs ouvertes»; traitement avec une quantité standard de bouillie de 1000 l/ha. Pour les framboises d'automne, le dosage indiqué se réfère aux haies d'une hauteur comprise entre 150 et 170 cm; traitement avec une quantité standard de bouillie de 1000 l/ha.
- 7 Pour les mûres, le dosage indiqué se réfère au stade «début de la floraison jusqu'à 50 % de fleurs ouvertes»; traitement avec une quantité standard de bouillie de 1000 l/ha.
- 8 Le dosage indiqué se réfère au stade «mise à fruits (50–90 % des inflorescences ont des fruits visibles)»; traitement avec une quantité standard de bouillie de 1000 l/ha.
- 9 SPe 3: Pour protéger les organismes aquatiques des conséquences liées à la dérive, respecter une zone tampon non traitée de 20 m par rapport aux eaux de surface. Cette distance peut être réduite en recourant à des mesures techniques de réduction de dérive conformément aux instructions de l'OFAG.
- 10 SPe 3: Pour protéger les organismes aquatiques des conséquences liées à la dérive, respecter une zone tampon non traitée de 50 m par rapport aux eaux de surface. Cette distance peut être réduite en recourant à des mesures techniques de réduction de dérive conformément aux instructions de l'OFAG.

Retrait de l'effet suspensif

Un éventuel recours contre la présente décision de portée générale n'a pas d'effet suspensif en vertu de l'art. 55, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative².

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

24 avril 2015

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Bernard Lehmann